



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 février 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

6.2.E. Redevance sur la fourniture de travaux administratifs spéciaux – Prise en charge de l'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de division de biens

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83, D.IV.94 à 96 et D.IV. 102 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier en date du 7 février 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 19 février 2018 dans les termes suivants :

« Les 7 règlements soumis à mon examen ont été élaborés :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;*
- en concertation avec le Collège ;*
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- en tenant compte des remarques formulées par la Tutelle dans son arrêté notifié le 27 décembre 2017.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services, ... ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les demandeurs de permis dans le cadre de dossiers déterminés ;

Qu'il est équitable que le demandeur de permis en assure la prise en charge financière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 22 OUI ET 5 NON :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2018 à 2019, une redevance communale destinée à couvrir l'ensemble des frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation visés par le Code du Développement Territorial et spécialement ses articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83 et D.IV.94 à 96 ainsi que pour les divisions de biens visées à l'article D.IV.102 du Code.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation ou une demande de division de biens.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- **75,00 € par demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation**
- **50,00 € par demande de division de biens**

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales dans le mois de la première demande de l'autorité communale.

Article 5 :

A défaut de paiement comme stipulé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte non fiscale après l'envoi d'une ultime mise en demeure par recommandé tous frais à charge du débiteur.

Article 6 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133 1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017, approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 2017 et publié le 12 janvier 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

M. DECHAMPS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS